

## ARRÊTÉ 09-1L

Établi en vertu de la LOI SUR L'URBANISME

**Arrêté modifiant l'arrêté adoptant le plan rural de la Communauté rurale de Beaubassin-est**

**En vertu des pouvoirs que lui confère l'article 77.2 de la *Loi sur l'urbanisme*, le conseil de la Communauté rurale de Beaubassin-est, dûment réuni, adopte ce qui suit :**

L'arrêté 09-1 intitulé «Arrêté adoptant le plan rural de la Communauté rurale de Beaubassin-est» est modifié en:

- Rezonant la propriété portant le NID 00861633 situé sur la route 133 à Boudreau-Ouest de la zone DR (Développement des ressources) à la zone CG (Commerce général) afin de permettre l'entreposage de matériaux et de la machinerie d'excavation.

PREMIÈRE LECTURE PAR TITRE: Le 16 juillet 2012  
Date

DEUXIÈME LECTURE EN INTÉGRALITÉ : Le 20 août 2012  
Date

TROISIÈME LECTURE ET ADOPTION: Le 20 août 2012  
Date

---

Mme Maryse LeBLANC, mairesse

---

Mme Christine LeBLANC, greffière

**ANNEXE « A »**

**RÉSOLUTION DU CONSEIL ÉTABLIE  
EN VERTU DE L'ARTICLE 39 DE LA *LOI SUR L'URBANISME***

**CONSIDÉRANT QUE** le requérant de la propriété portant le NID 00861633 situé sur la route 133 à Boudreau-Ouest dans la Communauté rurale Beaubassin-est, a fait une demande de rezonage afin de permettre l'entreposage de matériaux et de la machinerie d'excavation;

**ET CONSIDÉRANT QUE** le conseil a approuvé cette demande sujette à des conditions,

**IL EST RÉSOLU QUE :**

1. Nonobstant toutes autres dispositions au contraire, les terrains, bâtiments et constructions identifiés à l'annexe « B-1, B-2 » de l'Arrêté 09-1 sont soumis aux conditions suivantes :

- a) Le propriétaire devra assurer que du matériel tel que de la pierre concassée (crushed stone) ou autre soit étalé sur le trente (30) mètres (100 pieds) de l'accès à la propriété à partir de la route 133 afin de diminuer les nuisances causées par la poussière, la boue ou autre;
- b) L'usage permis se limite à l'entreposage de la machinerie pour une entreprise d'excavation et l'entreposage de matériaux connexe de ladite entreprise;
- c) L'entreposage est limité à la propriété portant le NID 00861633;
- d) L'exploitation de la carrière sur le site est interdite sauf sur réserve d'un rezonage en vertu de l'article 39 de la *Loi sur l'Urbanisme*;
- e) Une zone tampon de 5 mètres de largeur de végétation mature devra être maintenue à perpétuité sur les limites de la propriété.

2. Sous réserve du paragraphe (1), les dispositions prévues à la zone Commerce général (CG) ainsi que les dispositions générales de l'Arrêté adoptant le plan rural de la Communauté rurale Beaubassin-est, s'appliquent mutatis mutandis.

---

(Mme Maryse LeBLANC, mairesse)

---

(Mme Christine LeBLANC, greffière)